



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - IC - GM - N° 2016 - 139

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARQUES

SOCIETE ARQUES CEREALES

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et en particulier les articles R.512-46-22 et R.512-46-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des ICPE ;

VU le récépissé du 11 mars 2011 donnant acte de la déclaration de la société ARQUES CEREALES à Arques pour les rubriques 2160-b et 2910-a-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 juillet 2014 encadrant les activités de la Société ARQUES CEREALES à ARQUES ;

VU la demande de modification déposée en Préfecture du Pas-de-Calais le 9 avril 2015 par la société Arques Céréales dont le siège social est situé Rue Blaise Pascal – 62150 ARQUES pour la construction d'une nouvelle installation de stockages de céréales (rubrique n°2160 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ARQUES portant sur l'extension de la capacité de stockage de céréales par l'ajout d'un second silo de 29 900 m³ ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R. 512-46-23 dès lors que :

- les seuils et critères fixés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 ne sont pas atteints ;
- la modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 puisque le dossier technique justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification non substantielle ne nécessite pas de prescriptions complémentaires mais seulement une mise à jour de la description des caractéristiques des installations visées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement initial du 18 juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La Société ARQUES CEREALES SAS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Rue Blaise Pascal – 62510 ARQUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations localisées sur le territoire de la commune de ARQUES, à l'adresse ZAC Plateforme multimodale de l'AA – 62150 ARQUES.

ARTICLE 2 :

L'article 1.2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 18 juillet 2014 est remplacé par :

«

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable 1) Silos plats a) le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Extension des capacités de stockage des silos plats existants, à savoir : un silo existant de 32 400 m ³ un silo de 29 900 m ³ autorisé par le présent arrêté Capacité portée de 32 400 m ³ à 62 300 m ³ .	2160 – 1 a	E
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	Séchoir alimenté au gaz de ville d'une puissance de 6 MW.	2910 - A2	DC

<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>2) La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>			
<p>Emploi ou stockage de substances dangereuses pour l'environnement A – très toxiques pour les organismes aquatiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.</p>	2 fûts de 200 litres.	1172	NC
<p>Stockage en réservoirs de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. La capacité équivalente est inférieure à 10 m³.</p>	1 cuve de gazole de 1000 litres.	1432 - 2	NC
<p>Stations services Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m³.</p>	Installation de remplissage des réservoirs des chariots automoteurs du site.	1435	NC
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1, la puissance installée des machines fixes étant inférieure à 100 kW.</p>	Puissance totale des nettoyeurs, séparateurs, émotteurs et calibreurs inférieure à 40 kW.	2260 - 2	NC

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé). »

ARTICLE 3 :

L'article 1.4.1 de l'arrêté d'enregistrement du 18 juillet 2014 est remplacé par :

«

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale du 05 mars 2014 sous réserve des modifications apportées par son dossier de demande de modification du 9 avril 2015.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables. »

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte. Toutefois, si la mise en service de l'extension autorisée par le présent arrêté n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service".

ARTICLE 5 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie d'ARQUES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie d'ARQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ARQUES CEREALES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune d'ARQUES.

ARRAS, le 17 JUIN 2016



Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société ARQUES CEREALES – rue Blaise à ARQUES (62510)
- Sous Préfecture de SAINT-OMER
- Mairie d'ARQUES
- DREAL (courriel)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme - Service Aménagement Durable et environnement à ARRAS - Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Direction de l'Agence Régionale de Santé à LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Recueil des Actes Administratifs
- Dossier
- Chrono